

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.851 du 18 février 2016

A. 216.031/XI-20.677

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. MICHOLT, avocat,
Maria Van Bourgondiëlaan 7b
8000 Bruges,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête, envoyée par pli recommandé à la poste le 29 mai 2015, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 144.748 rendu le 4 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 170.238/V.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 23 juin 2015 a accordé le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et a déclaré le recours admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'État B. CUVELIER a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêt royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

A la suite de la notification de ce rapport aux parties, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 5 janvier 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 janvier 2016 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me A. BOROWSKI, *loco* Me S. MICHOLT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le premier auditeur chef de section B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité est rédigé comme suit:

«Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse».

Le rapport au Roi précédant cet arrêté précise que : «Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente» et qu'«il ne peut donc se limiter à une pure compilation».

L'objectif de cette disposition est notamment de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre saisie qui a pour mission de statuer sur le vu d'un seul des actes de procédure émanant de la partie requérante. En vertu de la même disposition,

le Conseil d'État ne peut se référer à la requête que pour vérifier la recevabilité des moyens ou du recours lui-même. En revanche, cette disposition ne permet pas de prendre en compte les développements de la requête pour pallier les carences de l'exposé figurant dans le mémoire en réplique. Le mémoire de synthèse doit donc être complet et ordonner l'ensemble des arguments.

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente. Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'espèce, le mémoire de synthèse se limite à se référer à la requête tant en ce qui concerne l'exposé des faits que concernant le second moyen. Les arguments de la requête relatifs au second moyen ne sont donc pas exposés dans le mémoire de synthèse. S'agissant du premier moyen, le mémoire de synthèse ne l'expose pas davantage mais se borne à formuler des explications peu compréhensibles et censées répondre à l'argumentation de la partie adverse. Le présent mémoire de synthèse, qui est le seul document de procédure auquel le Conseil d'État peut avoir égard, est incomplet et n'ordonne pas l'ensemble des arguments. Le Conseil d'État est donc dans l'impossibilité de statuer sur la base de cette seule pièce de procédure.

En conséquence, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT